

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/140 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE CONCERNANT LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 28 JUILLET 2010

L'An deux mille dix et le vingt-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme GIOVANNINI Fabienne
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. LUCIANI Xavier
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme NATALI Anne-Marie
M. SANTINI Ange à M. FRANCISCI Marcel
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea
M. SINDALI Antoine à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SUZZONI Etienne à Mme RUGGERI Nathalie
M. TALAMONI Jean-Guy à M. BENEDETTI Paul-Félix
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 7 juillet 2010,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE au sein des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse les créations d'emplois suivantes :

Filière et cadre d'emplois	Catégorie	Nombre de postes créés par transfert	Grades concernés
<u>Filière administrative</u>			
• Attaché Territorial	A	2	Attaché, Attaché Principal ou Directeur Territorial
• Adjoint Administratif Territorial	C	14	Adjoint ou Adjoint Principal Territorial
<u>Filière technique</u>			
• Ingénieur Territorial	A	1	Ingénieur, Ingénieur Principal, Ingénieur de classe normale ou exceptionnelle
• Technicien ou Contrôleur de travaux	B	1	Technicien Supérieur, Technicien Supérieur Principal ou Supérieur Contrôleur, Contrôleur Principal ou Contrôleur de Travaux en Chef
• Adjoint Technique	C	15	Adjoint ou Adjoint Technique Principal
• Adjoint Technique des Etablissements d'enseignement	C	36	Adjoint Technique Territoriaux de 1 ^{ère} classe ou 2 ^e classe des Etablissements d'enseignement
<u>Filière culture</u>			
• Adjoint du Patrimoine	C	2	Adjoint ou Adjoint Principal du Patrimoine
		71	

ARTICLE 2 :

DIT que 2 postes d'Adjoints Techniques des Etablissements d'Enseignement visés à l'article précédant se décomposent en 4 demi-postes à 50 % du temps de travail, destinés à transformer en temps complet 4 demi-postes transférés à temps non complet par l'Etat, dans le cadre de la loi du 13 août 2004 (et créés par délibérations n° 06/191 AC du 28 septembre 2006 et n° 08/125 AC du 30 octobre 2008).

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**



La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, dite « loi Sapin », a posé le principe de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale, conformément au protocole d'accord cosigné le 10 janvier 2000, au plan national, par les organisations syndicales.

Ce dispositif, dont les mesures d'application réglementaires sont définies par le décret n° 2001-898, s'appuyait essentiellement sur l'instauration de concours réservés et l'intégration directe de personnels contractuels de catégorie A.

Mais cette orientation-fondée sur le caractère tardif de la construction statutaire dans la Fonction Publique Territoriale et l'absence de concours de droit commun pour l'accès à certains cadres d'emplois-a cependant trouvée ses limites.

Si elle a en effet permis de pérenniser la situation d'agents exerçant leurs fonctions en qualité de contractuels depuis de nombreuses années, elle n'a pas permis, par contre, de solutionner, de manière exhaustive et définitive, le problème des personnels sous statut précaire, relevant, qui plus est, des catégories salariales les moins favorisées.

En effet, s'agissant plus particulièrement de notre Collectivité, les lois organisant les transferts successifs de compétences de l'Etat, ont favorisé, de fait, le recours à des personnels contractuels :

- dans les établissements d'enseignement, par la reprise des personnels contractuels employés par l'Etat afin d'assurer le remplacement des titulaires absents pour raison de santé ;
- dans les services administratifs et techniques afin de pourvoir certains emplois transférés vacants et le demeurant après appel à candidatures infructueux ou pour faire face à un accroissement sensible des missions incombant aux services.

S'agissant des personnels TOS, la Collectivité s'est engagée, sous condition d'ancienneté, dans un processus de titularisation prévu sur plusieurs exercices. Dans un souci de justice sociale et d'équité salariale à l'égard d'agents fragilisés par leur statut, l'autorité territoriale souhaite aujourd'hui accroître cet effort envers des personnels concourant avec efficacité, et dans des conditions souvent difficiles, à des missions de service public. Compte tenu des postes budgétaires actuellement vacants au tableau des effectifs, cette mesure suppose la création de 36 postes budgétaires d'adjoints techniques des établissements d'enseignement.

Pour ce qui concerne les personnels exerçant dans les services administratifs et techniques, sous réserve que leur maintien corresponde à un besoin pérenne, la mesure entraînerait la création de 31 postes budgétaires de catégorie C.

Par ailleurs, les besoins des services nécessiteraient la création de 4 emplois, 3 de catégorie A et 1 de catégorie B.

Tel est le sens de la proposition qui est soumise aujourd'hui à votre approbation et dont la mise en œuvre se fera progressivement pour tenir compte des contraintes budgétaires de notre Collectivité.